

GE_GERICHTE DAS/164/2013 vom 12. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_164_2013

FR: GE_GERICHTE DAS/164/2013 du 12 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE DAS/164/2013 del 12 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur la procédure administrative (LPA) s'applique à la prise de décision par les autorités administratives et les juridictions administratives (art. 1 LPA). Sont réputées juridictions administratives les autorités que le droit fédéral ou cantonal charge du contentieux administratif en les désignant comme autorités de recours (art. 6 al. 1 lit. e LPA). Tel est le cas de la Cour de justice lorsqu'elle fonctionne, sur recours, comme autorité de surveillance du Registre foncier (DAS/30/2012). Par arrêt du 30 juillet 2013, la Chambre administrative de la Cour de justice a transmis pour raisons de compétence à la Chambre de surveillance de cette même Cour le recours déposé par A_____ contre la décision rendue par le Registre foncier le 12 octobre 2012. Il ne sera dès lors pas revenu sur la compétence de la Chambre de céans pour connaître du recours. Celui-ci est recevable.

E. 2

La réquisition au Registre foncier de E_____, notaire, en vue de l'inscription du transfert de l'immeuble sis 2_____ de C_____ à la recourante, a été déposée le

- 4/6 -

C/17081/2013-CS _____ novembre 2009. L'émolument a été calculé selon le règlement alors en vigueur et fixé le 7 avril 2010 à 38'374 fr. La recourante indique avoir payé ce montant. En date du 19 avril 2010, elle semble avoir adressé au Registre foncier un courrier intitulé "Demande d'exonération". Ce courrier n'est pas produit.

Selon l'art. 10 du Règlement fixant le tarif des émoluments du Registre foncier du

E. 7

avril 2010. Au contraire, elle semble s'être adressée par une "demande d'exonération" directement à l'autorité ayant pris la décision. Dans la mesure où elle n'a pas été contestée auprès de l'autorité compétente prévue alors, la décision est entrée en force. Cela signifie que les éventuels vices qu'elle contient, graves ou non, procéduraux ou de fond, ont été définitivement guéris et que la décision ne peut plus être remise en cause (ATA 335/2013). Ce principe s'applique sous réserve de vices particulièrement graves entachant celle-ci de nullité qui ne concernent pas le cas d'espèce, comme l'incompétence fonctionnelle évidente de l'autorité, de graves vices de forme ou de procédure ou des vices dans la notification. 3. Le cadre du litige se limite dès lors à la décision de refus du Registre foncier du

E. 12

octobre 2012 d'entrer en matière sur la reconsidération de sa décision de fixation de l'émolument. Selon l'art. 48 al. 1 LPA, l'autorité a l'obligation de reconsidérer sa décision, notamment lorsqu'un motif de révision au sens de l'art. 80 lit. a et b LPA existe (T.

TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 478, no 1'421 et ss; P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, 2011, p. 398, n. 2.4.4.1 lit. b). Les lettres a et b de l'art. 80 LPA prévoient qu'il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (lit. a), ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (lit. b). Par faits nouveaux, il faut entendre des événements qui se sont produits antérieurement à la procédure précédente, mais dont l'auteur de la demande de réexamen a été empêché, sans sa faute, de faire état à cette occasion. En l'espèce, la recourante n'allègue la survenance d'aucun fait ou élément de preuve nouveau au sens de cette disposition. Tous les arguments développés visent le règlement du 7 septembre 1988 lui-même, sur la base duquel la décision de fixation de l'émolument a été prise. Il n'existe dès lors aucun élément

- 5/6 -

C/17081/2013-CS susceptible d'imposer à l'autorité précédente de reconsidérer sa décision après son entrée en force. A teneur de l'art. 48 al. 1 LPA, l'autorité doit également reconsidérer sa décision s'il existe une modification notable des circonstances. Il faut entendre par là des faits nouveaux "nouveaux", c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse qui modifie de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquelles l'autorité a fondé sa décision justifiant par là sa remise en cause (P. MOOR, op. cit., p. 399 n. 2.4.4.2). En l'espèce, la recourante fait état d'un changement législatif avec l'adoption, le 1er juillet 2011, d'un nouveau Règlement fixant le tarif des émoluments du Registre foncier, rompant avec la réglementation antérieure et fixant à 500 fr. l'émolument prélevé en cas d'opération de fusion (art. 3 lit. b). Sauf à remettre en question toutes les décisions prises sur la base de la loi applicable antérieurement à une modification législative, ce qui ne saurait évidemment être le cas, force est d'admettre que les conditions d'application de cette disposition ne sont pas réalisées non plus. Comme le relève à juste titre le Registre foncier, le principe de la non-rétroactivité des lois impose que les décisions définitives prises en application de la loi antérieure ne puissent être revues sur la base de la loi postérieure, sauf à créer une insécurité juridique prohibée. Le recours est ainsi rejeté. 4. Un émolument de 500 fr. sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

- 6/6 -

C/17081/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 12 novembre 2012 par A_____ contre la décision du Registre foncier du 12 octobre 2012 dans la cause C/17081/2013. Au fond : Le rejette. Met à la charge de la société A_____ un émolument de 500 fr. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 82 et ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.